



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Les jeunes et les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 35/14 relative aux jeunes et aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, présente un aperçu du cadre international et régional des droits de l'homme applicables aux jeunes et décrit les enjeux et la discrimination auxquels ces derniers font face dans l'accès à leurs droits. Il inclut un certain nombre de recommandations visant à renforcer la promotion et la protection des droits des jeunes.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Appel à l'action	3
III. Qui sont les jeunes ?.....	4
IV. Cadre normatif et institutionnel.....	5
A. Normes régionales et internationales	5
B. Engagements politiques	7
C. Action en faveur des jeunes dans le système des Nations Unies	7
V. Difficultés rencontrées par les jeunes et discrimination à leur égard	8
A. Participation à la politique et aux décisions publiques	8
B. De l'enseignement à un travail décent : l'emploi des jeunes	10
C. Accès aux services de santé, en particulier à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation	11
D. Objection de conscience au service militaire	12
E. Transition vers l'autonomie dans les situations de vulnérabilité	13
VI. Les jeunes et la paix et la sécurité	14
VII. Initiatives visant à donner aux jeunes les moyens de faire valoir leurs droits	15
VIII. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 35/14 relative aux jeunes et aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les États et les parties intéressées, parmi lesquelles les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des associations de jeunes, et, compte tenu des avis de ceux-ci, de mener une étude approfondie sur la mise en œuvre des droits de l'homme chez les jeunes, la détection des cas de discrimination à l'égard des jeunes dans l'exercice de ces droits et les meilleures pratiques relatives à la jouissance pleine et effective desdits droits par les jeunes, en mettant en évidence la manière dont les jeunes contribuent à la réalisation des droits de l'homme au sein de la société lorsqu'on leur en donne les moyens.

2. Donnant suite à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité des contributions et a reçu 95 réponses venant d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et d'associations de jeunes¹.

3. Le présent rapport s'appuie tant sur ces contributions que sur les conclusions de la réunion d'experts en matière de droits des jeunes organisée par le HCDH en 2013², du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit qui s'est tenu en décembre 2016³ et de la consultation régionale sur la jeunesse et les droits de l'homme organisée par le Forum européen de la jeunesse et le HCDH en mars 2018⁴.

4. Dans le présent rapport, les termes « jeunesse » et « jeunes » seront utilisés indifféremment.

II. Appel à l'action

5. Avec une population mondiale de 1,8 milliard de personnes, les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux. Cette réalité démographique crée des occasions inédites d'avancées sociales et économiques. Mais parallèlement, de nombreux jeunes voient leur potentiel entravé par des violations de leurs droits fondamentaux.

6. Dans le monde entier, les jeunes courent trois fois plus de risques d'être au chômage que les adultes, ce qui signifie qu'environ 71 millions de jeunes recherchent un emploi. Lorsqu'ils en trouvent un, ils travaillent généralement dans des conditions bien plus précaires que les adultes et, souvent, ne bénéficient pas d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. En outre, environ 263 millions d'enfants et de jeunes ne sont pas scolarisés⁵, ce qui complexifie encore davantage leur passage sur le marché de l'emploi en raison de leur manque d'éducation et de compétences. Une grande partie des pays qui peinent à réaliser le droit des jeunes à l'éducation et au travail doivent aussi s'attendre à la perspective d'une forte augmentation de leur population de jeunes, faisant ainsi face à un double défi pour les années à venir.

7. Ces dernières années, de plus en plus de jeunes se sont mobilisés dans le monde entier pour faire valoir leurs droits, et réclamer des réformes politiques et de meilleures perspectives d'avenir, ce qui a provoqué d'importants changements politiques dans de nombreux pays. Cependant, il est fréquent que leurs droits à la liberté de réunion et

¹ Disponible sur www.ohchr.org/EN/Issues/Youth/Pages/HROfYouth.aspx.

² Ibid.

³ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Democracy/Pages/Session1.aspx

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Youth/Pages/HROfYouth.aspx.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Ne laisser personne pour compte : sommes-nous loin de l'enseignement primaire et secondaire universel ? », Document d'orientation n° 27, juillet 2016.

d'expression ne soient que piètrement respectés et leur participation à la vie publique souvent limitée à un rôle de consultation plutôt que de participation constructive aux décisions et processus véritablement importants pour leur avenir. Il est urgent de donner plus de place aux jeunes dans la sphère de la vie politique et publique. Il est en effet révélateur que seul 1,65 % des parlementaires ont entre 20 et 30 ans⁶.

8. La jeunesse est particulièrement touchée par la violence : dans le monde, plus de la moitié des victimes d'homicide sont âgées de moins de 30 ans⁷. De plus, des adolescents et de jeunes adultes continuent d'être condamnés à des peines sévères, dont l'emprisonnement à perpétuité et la peine de mort.

9. En 2016, quelque 408 millions de jeunes étaient touchés par un conflit armé ou la violence organisée. Conflits, criminalité et autres formes de violence peuvent avoir un impact autre que la mortalité sur la vie des jeunes. Ces derniers subissent de nombreux effets de pareilles situations, qui vont de la victimisation répétée au traumatisme psychologique en passant par la discrimination fondée sur l'identité, et qui exacerbent leur exclusion sociale et économique (voir A/72/761-S/2018/86).

10. Près de 27 millions de jeunes sont des migrants internationaux⁸. Qu'ils soient seuls ou accompagnés de leur famille, de plus en plus d'adolescents et de jeunes adultes migrent pour leur survie et leur sécurité, ou encore pour accéder à de meilleures conditions de vie, à l'éducation ou à la protection contre la discrimination et les violences.

11. Les jeunes femmes et les filles sont victimes de violences sexuelles de façon disproportionnée et, alors qu'elles sont en grande partie évitables, les complications de la grossesse et de l'accouchement sont le deuxième facteur de mortalité chez les adolescentes dans les pays en développement. Chaque année, 3,9 millions de filles âgées de 15 à 19 ans subissent des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses⁹. Environ 20 % des filles sont mariées ou vivent maritalement avant l'âge de 18 ans. Dans les pays les moins développés, ce pourcentage est doublé : 40 % des filles se marient avant d'atteindre cet âge¹⁰. Dans les dix dernières années, le nombre de décès liés au SIDA a augmenté chez les adolescents alors qu'il a diminué dans tous les autres groupes d'âge.

12. Il est urgent de réagir aux nombreuses difficultés auxquelles les jeunes se heurtent actuellement. Investir dans les droits des jeunes et leur donner les moyens de réaliser leur potentiel renforcera l'égalité et le progrès social. Les jeunes peuvent contribuer puissamment à trouver des solutions aux nombreux défis à venir, qu'il s'agisse de renforcer la paix et la sécurité, ou de faire face à des enjeux nouveaux tels que le respect des droits de l'homme dans le cadre des développements technologiques. La prise en compte des jeunes est aussi un élément essentiel de la réalisation des objectifs du Programme du développement durable à l'horizon 2030, programme mondial adopté par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour construire un monde plus juste et plus pacifique pour tous.

III. Qui sont les jeunes ?

13. Il n'existe pas de définition uniforme du terme « jeune ». Traditionnellement, l'ONU entend par « jeunes » les personnes de la tranche d'âge de 15 à 24 ans mais, choisie à l'origine pour des raisons statistiques, cette catégorie n'est pas utilisée de manière systématique. Par exemple, certains organismes de l'ONU utilisent le terme « jeune » pour désigner de manière générique les jeunes et les adolescents, couvrant les âges de 10 à 24 ans. Le Comité des droits de l'enfant utilise le terme « adolescents » dans son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, précisant cependant qu'il ne s'attache pas à définir l'adolescence mais se

⁶ Voir www.un.org/esa/socdev/documents/youth/fact-sheets/youth-political-participation.pdf.

⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Étude mondiale sur l'homicide 2013: tendances, contextes, données* (Vienne, 2014).

⁸ Voir www.un.org/esa/socdev/documents/youth/fact-sheets/youth-migration.pdf.

⁹ Voir www.who.int/mediacentre/factsheets/fs364/fr/.

¹⁰ Voir www.unfpa.org/child-marriage.

concentre sur la période de l'enfance comprise entre 10 ans et 18 ans. Dans d'autres instruments, tels que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le terme « jeune » désigne les personnes âgées de 15 à 32 ans, tandis que d'autres encore désignent ainsi la tranche d'âge entre 15 et 29 ans. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels utilise indifféremment les termes « jeunesse » et « jeunes », sans pour autant préciser la tranche d'âge qu'il vise. La résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité et l'étude sur les jeunes et la paix et la sécurité définit la jeunesse comme la période s'étendant de 18 à 29 ans. Une telle disparité entre les approches peut être problématique, d'autant plus que les difficultés rencontrées à l'âge de 15 ans diffèrent de celles auxquelles se heurte le jeune de 29 ans.

14. La complexité de cette définition se manifeste également au niveau national, car celle-ci varie en fonction des pays et des régions. Des contributions des États¹¹ au présent rapport, il ressort que la Bosnie-Herzégovine définit les jeunes comme des personnes âgées entre 15 et 30 ans, le Canada, entre 15 et 34 ans, le Honduras, entre 12 et 30 ans, le Mexique, entre 12 et 29 ans et Cuba, entre 15 et 29 ans. Conformément à la définition fixée dans la Charte africaine de la jeunesse, le Sud-Soudan et le Zimbabwe désignent la jeunesse comme la période comprise entre 15 et 35 ans. La Commission européenne la situe entre 15 et 29 ans.

15. Cette variété d'approches est représentative de la nature même de la jeunesse : une catégorie changeante et hétérogène, et non une tranche d'âge fixe. Contrairement à toutes les autres formes d'identité, telles que le sexe, l'appartenance ethnique, la caste ou la race, la jeunesse est une période transitoire de la vie (voir A/72/761-S/2018/86), une transition de la dépendance à l'indépendance et à la pleine autonomie. Il est malaisé de définir la jeunesse en se fondant uniquement sur l'âge chronologique, puisque le terme peut différer en fonction de paramètres socioculturels. Il faut bien comprendre que la transition entre l'enfance et l'âge adulte, entre la dépendance et l'indépendance et l'autonomie, se produit à des âges différents en fonction de chaque droit. Par exemple, l'indépendance et l'autonomie ne sont pas atteintes au même moment selon qu'il s'agisse des droits relatifs à l'emploi, à l'éducation ou à la santé sexuelle et de la procréation.

IV. Cadre normatif et institutionnel

A. Normes régionales et internationales

16. Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux jeunes. Il n'existe cependant aucun instrument international relatif aux droits des jeunes. Si plusieurs instruments universels relatifs aux droits de l'homme sont consacrés à des catégories spécifiques de personnes, comme les femmes, les enfants ou les personnes handicapées, cela n'est pas le cas pour les jeunes.

17. La situation est différente au niveau régional. La région ibéro-américaine a été une pionnière de la promotion et de la protection des droits des jeunes. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008, la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes fait des jeunes des dépositaires de droits et les considère comme des « sujets prioritaires ». Elle prévoit des droits spécifiques pour les jeunes âgés de 15 à 24 ans et affirme que ceux-ci sont des acteurs stratégiques du développement. La Convention ne prévoit pas de système de supervision semblable à ceux des instruments internationaux, mais plutôt un dispositif de suivi dans le cadre duquel les États parties sont tenus de soumettre un rapport bisannuel au Secrétaire général de l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse.

18. La Charte africaine de la jeunesse, entrée en vigueur en août 2009, souligne les droits, les obligations et les libertés des jeunes âgés de 15 à 35 ans. Elle ouvre également la voie au développement de programmes nationaux et de plans stratégiques pour l'autonomisation des jeunes. Elle vise à garantir l'engagement de la jeunesse dans les programmes africains de développement et sa participation effective aux décisions dans la

¹¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Youth/Pages/Contributions.aspx.

région. Elle ne prévoit pas de plan précis de suivi et de supervision, mais son article 28 énonce les responsabilités de la Commission de l'Union Africaine. À l'Association sud-asiatique de coopération régionale, une charte relative à la jeunesse est également en cours d'élaboration.

19. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations importantes relatives aux droits des jeunes : CM/Rec(2016)/7 sur l'accès des jeunes aux droits et CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux. Cette dernière se concentre sur les mesures visant à prévenir et à éliminer la pauvreté, la discrimination, la violence et l'exclusion auxquelles les jeunes des quartiers défavorisés se heurtent, tandis que la première est générale et traite des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ; elle donne des indications aux États pour améliorer l'accès à l'éducation, l'autonomie, l'inclusion sociale, la mobilité, la citoyenneté active, la démocratie et la participation, la cohabitation dans les sociétés diversifiées, l'accès à l'information et à la protection, ainsi que l'accès aux services de santé.

20. Le terme « adolescent » est mentionné à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui appelle à des mesures spéciales de protection et d'assistance pour tous les enfants et adolescents sans discrimination aucune. Le Comité mentionne explicitement les jeunes dans ses observations générales relatives au droit à un logement suffisant (n° 7), au droit à l'éducation (n° 13), au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (n° 14), au droit au travail (n° 18), à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (n° 20), au droit de chacun de participer à la vie culturelle (n° 21), au droit à la santé sexuelle et procréative (n° 22) et au droit à des conditions de travail justes et favorables (n° 23). Dans ses observations finales et générales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est intéressé au sort des filles et des jeunes femmes. Dans son observation générale n° 5 sur l'autonomie de vie, le Comité des droits des personnes handicapées fait spécifiquement référence aux jeunes. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 20, donne des indications aux États sur les mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits des enfants pendant l'adolescence. En outre, un certain nombre de recommandations aux États en cours d'examen dans le cadre de l'Examen périodique universel concernent les jeunes. Cependant, l'intégration des questions relatives à la jeunesse n'est pas systématique dans le cadre général des mécanismes internationaux des droits de l'homme.

21. Au niveau international, les débats sur les droits des jeunes ne sont pas un phénomène nouveau. En 1973, conjointement avec le Gouvernement italien, ce qui était à l'époque la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies, a organisé un séminaire sur la jeunesse et les droits de l'homme à San Remo. Les questions relatives aux droits de l'homme préoccupant particulièrement les jeunes y ont été examinées, notamment celle de la situation des jeunes qui manifestent contre des violations flagrantes des droits de l'homme. Les participants ont évoqué la possibilité d'élaborer un document similaire à la Déclaration des droits de l'enfant à l'intention des jeunes et ont recommandé aux Nations Unies d'engager des mesures pour la rédaction d'une charte de la jeunesse avec la participation d'organisations de jeunes du monde entier.

22. Des années plus tard, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/13, a demandé à la Sous-Commission de prévention de la discrimination et de protection des minorités de prendre dûment en considération le rôle de la jeunesse dans le domaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Dumitru Mazilu, a remis un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse (E/CN.4/Sub.2/1992/36) dans lequel il a analysé les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des droits de l'homme des jeunes et l'exercice de ces droits par les intéressés. Dans son document, le Rapporteur spécial a présenté un projet de charte sur les droits et libertés de la jeunesse, auquel il n'a néanmoins pas été donné suite.

B. Engagements politiques

23. Le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà fournit un cadre général et des directives pratiques pour la mise en place d'actions nationales visant à améliorer la situation des jeunes et d'un appui international à ces actions. La Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée lors de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 1998, et le Plan d'action en faveur de la jeunesse de Braga ont donné un nouvel élan aux engagements politiques en faveur de la jeunesse en faisant de l'élaboration, de l'application, du suivi et du financement de politiques nationales en faveur de la jeunesse une priorité au plus haut niveau politique.

24. Plus récemment, dans le Programme 2030, il a été souligné que les jeunes étaient des acteurs du changement et, compte tenu de la nature intégrée, indivisible et globale des objectifs du développement durable, que lesdits objectifs s'appliquaient tous aux jeunes. Ces derniers sont par ailleurs les principaux bénéficiaires du Programme, car c'est pour l'avenir de la jeunesse actuelle que les conséquences de la réussite ou de l'échec de la mise en œuvre des objectifs au niveau national seront les plus importantes. Des engagements en faveur de la jeunesse ont également été pris dans d'autres cadres, dont la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et le Pacte pour les jeunes dans l'action humanitaire, adopté au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016.

25. L'Assemblée générale et la Commission du développement social adoptent régulièrement des résolutions en faveur d'actions et de programmes pour les jeunes. Le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur les jeunes et les droits de l'homme en septembre 2016 et a adopté la résolution 35/14 en juin 2017. De plus, la première session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et la dixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités ont toutes deux été consacrées au rôle de la jeunesse dans la prise de décisions publique.

C. Action en faveur des jeunes dans le système des Nations Unies

26. Depuis quelques années, la question de la jeunesse est de plus en plus présente parmi les préoccupations onusiennes, en raison des difficultés particulières auxquelles se heurtent les jeunes et des possibilités que leur participation à la vie de la société peut susciter en matière de progrès sociaux et de changement. Le Secrétaire général a fait de la collaboration avec et pour les jeunes l'une des priorités principales de l'Organisation. Il a également exprimé son engagement sans faille en faveur de l'autonomisation des jeunes et du renforcement de leur participation à la vie sociale, ainsi que de leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Il a demandé l'appui de tous à son Envoyée pour la jeunesse dans la promotion des droits des jeunes.

27. En juin 2017, Jayathma Wickramanayake (Sri Lanka) a été nommée Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse. L'Envoyée s'attache à amplifier l'engagement et l'action de sensibilisation de l'ONU en faveur des jeunes dans les principaux domaines – le développement durable, les droits de l'homme, la paix et la sécurité, l'action humanitaire – et agit en qualité de représentante et de conseillère du Secrétaire général. Membre le plus jeune de l'équipe de direction du Secrétariat général, elle joue un rôle de catalyseur et s'emploie à harmoniser l'action menée pour promouvoir les questions relatives à la jeunesse dans le système des Nations Unies de manière cohérente et coordonnée, en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies, les gouvernements, la société civile, les organisations et réseaux de jeunes, le milieu universitaire et les médias.

28. Au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Groupe de coordination pour les questions relatives à la jeunesse (Programme des Nations Unies pour la jeunesse) s'efforce de faire connaître la situation des jeunes dans le monde, de promouvoir leurs droits et leurs aspirations, et d'œuvrer en faveur d'une plus grande participation des jeunes aux décisions comme moyen de parvenir à la paix et au développement. Il publie le *Rapport mondial sur la jeunesse*, dans lequel il examine certains aspects thématiques liés à la jeunesse, tels que l'engagement civique, la jeunesse et les migrations ainsi que la jeunesse et l'emploi.

29. Une grande partie des organismes, des fonds et des programmes des Nations Unies traitent des problèmes relatifs à la jeunesse dans le cadre de leur mandat. Le Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes est un réseau d'organismes des Nations Unies qui vise à accroître l'efficacité de l'action des Nations Unies en faveur de l'épanouissement des jeunes en renforçant la collaboration de tous les organismes compétents dans ce domaine.

30. À la demande du Secrétaire général, une stratégie des Nations Unies pour la jeunesse menée par l'Envoyée en collaboration avec les Coprésidents et les membres du Réseau était en cours d'élaboration au moment de la rédaction du présent rapport. La stratégie est conçue pour englober les domaines couverts par les piliers du développement durable, des droits de l'homme et de la paix et la sécurité, et traduit ainsi la vision du Secrétaire général en matière de prévention ; ses auteurs y examinent aussi les principales priorités thématiques que retiendra le système des Nations Unies pour intensifier son action et renforcer ses effets sur les besoins, la cause et les droits des jeunes dans le monde entier.

V. Difficultés rencontrées par les jeunes et discrimination à leur égard

31. La transition entre l'enfance et l'âge adulte, entre la dépendance et l'indépendance et l'autonomie, se produit à des moments différents en fonction de chaque droit. Par exemple, l'indépendance et l'autonomie ne sont pas atteintes au même moment selon qu'il s'agisse des droits relatifs à l'emploi, à l'éducation ou à la santé sexuelle et de la procréation ; il est donc important d'équilibrer les besoins de protection, l'autonomisation et du développement des capacités. L'établissement de limites d'âge et d'âges minimums dans la législation peut en outre donner lieu à des incohérences et à des restrictions en raison de l'existence de seuils différents qui restreignent l'accès à certains droits sans pour autant offrir une protection suffisante pour l'exercice de certains autres. Un rapport récent du Réseau européen des organismes de lutte contre les discriminations¹² révèle que les limites d'âge sont utilisées comme instruments de discrimination à l'encontre des jeunes, notamment en matière d'emploi, de capacité légale et de droit de vote.

32. Pour comprendre et analyser la discrimination dont sont victimes les jeunes, il est essentiel de prendre acte du fait que la discrimination fondée sur l'âge rejoint et amplifie souvent des discriminations fondées sur d'autres critères, auxquelles elle s'ajoute. Parallèlement aux obstacles structurels et institutionnels auxquels les jeunes se heurtent, cette discrimination aux multiples facettes empêche de nombreux jeunes de jouir de l'égalité des chances et d'une égalité réelle¹³. Quelques-uns des domaines dans lesquels les jeunes subissent des discriminations marquées sont décrits ci-après.

A. Participation à la politique et aux décisions publiques

33. De manière générale, les jeunes sont peu présents et peu représentés dans les mécanismes institutionnels et politiques, et ne participent guère à l'élaboration des politiques en comparaison avec les autres groupes d'âge. Les jeunes ne sont pas représentés de manière proportionnelle dans les institutions politiques (parlement, partis politiques ou administration publique), ce qui limite leur exercice du droit de vote et alimente leur méfiance à l'égard des structures officielles, des processus électoraux, des dirigeants et des décideurs politiques¹⁴. La participation des jeunes, en particulier en politique, est fortement limitée par les obstacles, notamment juridiques auxquels ils font face lorsqu'ils se présentent à des fonctions officielles.

¹² *Opening up the Issue: Equality Bodies Combating Discrimination against and Promoting Equality for Young People* (Bruxelles, 2016).

¹³ Forum européen de la jeunesse.

¹⁴ Déclaration liminaire du Haut-Commissaire au Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit de 2016.

34. Dans le monde, moins de 2 % des parlementaires sont âgés de moins de 30 ans. Selon l'Union interparlementaire (UIP), plusieurs raisons expliquent la sous-représentation des jeunes dans les parlements : premièrement, l'âge minimum d'éligibilité est souvent supérieur à l'âge minimum requis pour voter, atteignant parfois 25, 35 ou même 45 ans. C'est particulièrement vrai dans le cas des chambres hautes, où l'âge d'éligibilité est souvent plus élevé. On observe que les pays où la définition du terme « jeune » comprend les personnes âgées de moins de 30 ans n'ont que très peu de jeunes parlementaires. La proportion de parlementaires de moins de 30 ans ne dépasse 10 % que dans quatre pays : l'Équateur, la Finlande, la Norvège et la Suède¹⁵.

35. L'âge d'éligibilité parlementaire devrait être aligné sur l'âge minimum requis pour voter afin de faciliter l'accès des jeunes au parlement. On observe une corrélation entre un âge d'éligibilité bas et un haut niveau de représentation des jeunes, les seuils bas favorisant un climat propice à la candidature et à l'élection de jeunes au parlement.

36. À l'exception de quelques pays dont l'Argentine, Cuba, l'Équateur et le Nicaragua en Amérique latine, ou l'Autriche, l'Estonie et Malte en Europe, où l'âge de vote est établi à 16 ans, la plupart des pays du monde ont fixé celui-ci à 18 ans. Dans certains pays, l'âge de vote est supérieur à 18 ans ; c'est notamment le cas de la Malaisie et de Singapour, où il est fixé à 21 ans. En 2016, le Japon a fait passer l'âge de vote de 20 à 18 ans.

37. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, certains gouvernements ont recommandé aux États où l'âge minimum requis pour voter est supérieur à 18 ans de baisser ce dernier (voir A/HRC/17/3 par exemple). Le Comité des droits de l'enfant a fait valoir que les États qui décident de baisser l'âge minimum de vote en dessous de 18 ans devraient mettre en œuvre des mesures visant à permettre aux adolescents de comprendre, de reconnaître et de remplir leur rôle de citoyens actifs, notamment en les éduquant à la citoyenneté et aux droits de l'homme, et en repérant les obstacles à leur engagement et à leur participation et en les combattant.

38. En plus d'être sous-représentés dans les institutions traditionnelles de la démocratie représentative, les jeunes ne participent souvent que de manière limitée à l'élaboration, au suivi et à l'exécution des mesures qui les touchent directement. L'égalité des chances s'agissant de participer, au-delà du processus électoral, aux différentes étapes du débat législatif et politique n'est pas seulement un droit ; elle permet également de renforcer la légitimité, la transparence et, en fin de compte, la qualité des décisions qui sont prises. Les mécanismes participatifs de prise de décisions existants devraient être améliorés et de nouveaux mécanismes devraient être étudiés afin d'offrir la possibilité de dépasser le système de vote traditionnel et de tirer un meilleur parti des technologies de l'information et de la communication, et *in fine* garantir la participation de tous les jeunes. Ces mécanismes devront être accessibles et inclure des jeunes, femmes et hommes, de tous les horizons et prendre en compte le fait que les formes de discriminations croisées empêchent la participation de tous les jeunes, en particulier des jeunes handicapés, des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, des jeunes migrants, des jeunes issus de minorités et de groupes autochtones, ainsi que des jeunes issus de milieux socioéconomiques défavorisés.

39. Qu'il existe ou non des règles pertinentes permettant aux jeunes de participer de façon constructive à la politique, le manque actuel et généralisé d'éducation à la citoyenneté de qualité risque d'entraver gravement les perspectives de participation politique des jeunes aux processus démocratiques. Aussi, la participation de la jeunesse aux décisions devrait être encouragée par un investissement dans l'éducation. De même, toute action menée dans ce sens doit aller de pair avec une plus grande égalité des sexes dans les organes représentatifs¹⁶.

¹⁵ UIP, *Représentation des jeunes dans les parlements nationaux* (Genève, 2016).

¹⁶ Rapport sur la consultation régionale sur la jeunesse et les droits de l'homme (voir note 4).

B. De l'enseignement à un travail décent : l'emploi des jeunes

40. Le passage de l'école au marché du travail est une étape fondamentale pour les jeunes, qui, à l'échelle mondiale, courent trois fois plus de risques que les adultes d'être sans emploi. La pauvreté des travailleurs, elle aussi, touche les jeunes de manière disproportionnée, et concerne 145 millions d'entre eux¹⁷. Le droit au travail des jeunes n'est pas assez respecté ; cette situation constitue l'un des plus grands sujets de préoccupation au niveau mondial.

41. Les *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes*, établies par l'Organisation internationale du Travail (OIT), révèlent que 70,9 millions de jeunes (estimation) étaient au chômage dans le monde en 2017. Les données les plus récentes montrent que 76,7 % des jeunes travailleurs sont employés par le secteur informel, contre 57,9 % d'adultes. On estime à 21,8 % la part de jeunes qui n'ont ni emploi ni accès à l'enseignement ou à la formation.

42. À l'échelle mondiale, les jeunes non seulement risquent davantage de ne pas avoir d'emploi que les adultes, mais exercent aussi des emplois bien souvent plus précaires (contrats sans horaires, par exemple) et de piètre qualité, qui ne sont pas assortis des droits qu'offre la protection sociale. L'instauration d'un salaire minimum pour les jeunes, pratique contraire au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, est un exemple de discrimination fondée sur l'âge subie par les jeunes dans l'accès à un emploi de qualité. Le salaire minimum auquel ont droit les jeunes travailleurs dans certains États est nettement inférieur au salaire minimum national, en dépit des indications selon lesquelles, dans de nombreux États, le salaire minimum légal ne permet pas de garantir un niveau de vie suffisant. Certains États ont aussi limité les prestations de sécurité sociale dont peuvent bénéficier les jeunes (voir A/HRC/37/32). Dans son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les jeunes travailleurs ne devraient pas subir de discrimination salariale, par exemple en étant contraints d'accepter des salaires faibles qui ne correspondent pas à leurs compétences.

43. Les jeunes femmes se heurtent à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles entrent sur le marché du travail, dont l'inégalité de rémunération pour un travail de valeur égale, une violence omniprésente, le harcèlement sur le lieu de travail et le travail domestique non rémunéré. En outre, le mariage ou les grossesses les poussent à abandonner l'école, nombre d'entre elles ne sont pas en mesure de poursuivre une carrière.

44. Les emplois de débutants étant peu nombreux, les stages, notamment les stages professionnels, se sont généralisés. Dans bien des cas, ces stages ne respectent pas les normes minimales de qualité et ne sont pas rémunérés, ce qui ralentit les jeunes dans leur quête d'autonomie. Les jeunes réclament des réglementations plus strictes et l'élaboration de critères de qualité pour les stages, afin que ceux qui cherchent à intégrer le monde du travail y parviennent sans être soumis à de la discrimination économique ou exploités¹⁸. Dans son observation générale n° 23 (2016), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que le recours excessif aux stages et aux programmes de formation non rémunérés ainsi qu'aux contrats à court terme ou à durée déterminée, qui portent atteinte à leur sécurité de l'emploi, à leurs perspectives de carrière et à leurs prestations de sécurité sociale, n'était pas conforme au droit des travailleurs de jouir de conditions de travail justes et favorables.

45. Le Forum économique mondial prévoit que d'ici à 2020, plus d'un tiers des compétences jugées importantes dans le monde du travail en 2015 auront changé. Pour lui, les nouvelles technologies pourraient contraindre entre un tiers et deux tiers des travailleurs dans le monde à se déplacer. À mesure que la demande de compétences en sciences, en technologie et en ingénierie augmente en raison des progrès de la robotique, de l'automatisation, de l'intelligence artificielle et de la biotechnologie, les jeunes travailleurs ayant grandi dans un environnement numérique sauront mieux s'adapter aux nouveaux

¹⁷ Voir <http://www.ilo.org/global/topics/youth-employment/lang--fr/index.htm>.

¹⁸ Communication de Fair Internship Initiative.

emplois. Partant, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les programmes d'enseignement et de formation tant formels qu'informels soient conçus pour cadrer avec les compétences requises au XXI^e siècle. Pour sa part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a préconisé la mise en place de programmes de transition efficaces entre le monde de l'école et celui du travail pour les jeunes diplômés, l'adoption de politiques concernant l'emploi des jeunes et de mesures garantissant leur entrée dans le monde du travail, ainsi que l'amélioration de la qualité des formations et de l'enseignement techniques et professionnels.

46. Les communications reçues aux fins de l'établissement du présent rapport ont également fait état de discriminations à l'égard des jeunes dans l'accès à un logement décent, cette situation étant intimement liée à leur manque de perspectives, à la pauvreté et au chômage. Le fait que de nombreux propriétaires refusent de louer des logements à des jeunes ou à des étudiants figurait parmi les sujets de préoccupation soulevés, en plus du sans-abrisme chez les jeunes. À cet égard, le European Observatory on Homelessness (observatoire européen sur le sans-abrisme) a indiqué récemment que l'augmentation du nombre de jeunes sans abri sur l'ensemble du territoire européen était la caractéristique démographique la plus frappante dans le domaine du sans-abrisme. Les jeunes ont également souligné les problèmes qu'ils rencontraient pour accéder à des prestations financières faute de revenus stables ou en raison de conditions de travail précaires.

C. Accès aux services de santé, en particulier à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation

47. En raison de leur âge, les jeunes rencontrent des difficultés particulières s'agissant de bénéficier de services de santé et de réaliser leurs droits en matière de sexualité et de procréation. Dans de nombreux pays, les lois et les politiques relatives aux services de santé sexuelle et procréative pour adolescents peuvent entraver l'accès à ces services. Dans certains pays, des lois ou directives prévoient que le mineur ne peut avoir accès à des produits contraceptifs et à des services de contraception sans que ses parents en soient informés ou aient donné leur consentement¹⁹. Exiger des adolescents qu'ils aient une autorisation parentale pour bénéficier de ces prestations peut les amener à se passer de ces services sans pour autant renoncer aux relations sexuelles.

48. Dans certains cas, une autorisation judiciaire peut être requise pour accéder à des services de santé sexuelle et procréative particuliers. Cela pose généralement bien des problèmes, en particulier aux adolescents, en raison des nombreux obstacles qui entravent leur accès aux mécanismes judiciaires officiels, de la lenteur de la procédure alors que certaines prestations sont urgentes et de la stigmatisation à laquelle se heurte les adolescents qui font appel à ces services de santé²⁰.

49. Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il ne devrait exister aucun obstacle à l'accès aux produits, informations et conseils concernant la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, tel que l'obligation d'obtenir le consentement ou l'autorisation d'un tiers. En outre, des efforts particuliers doivent être faits pour permettre notamment aux adolescentes, aux filles handicapées et aux adolescents homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexués de surmonter l'obstacle de la stigmatisation et de la peur qui les empêche d'accéder à ces services. Le Comité a aussi demandé instamment aux États parties de dépénaliser l'avortement afin que les adolescentes puissent accéder à l'avortement médicalisé et bénéficier de services après l'avortement, et de modifier leur législation de manière à ce que la prise en compte de l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes soit garantie et à ce que leur opinion soit toujours prise en considération et respectée dans les décisions touchant à l'avortement. Les dispositions législatives restrictives sur l'accès à l'avortement légal et sans risques constituent également une discrimination à l'égard des filles et des jeunes femmes.

¹⁹ Communication du Center for Sexual and Reproductive Rights.

²⁰ Ibid.

50. D'autres problèmes surviennent lorsque les adolescentes ne reçoivent pas les informations qui leur seraient nécessaires pour comprendre leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative. En effet, un tel manque d'information les empêche de prendre des dispositions, en amont, pour prévenir les grossesses non désirées ou les infections sexuellement transmissibles. À ce titre, l'accès à une éducation sexuelle complète est particulièrement important, surtout si l'on considère que 11 % des femmes qui donnent naissance sont des adolescentes ou jeunes femmes de 15 à 19 ans, qu'environ 14 % des décès maternels concernent cette même tranche d'âge, et que 3,9 millions d'avortements non médicalisés sont pratiqués chaque année dans le monde sur des adolescentes de la même tranche d'âge.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que tous les adolescents devraient avoir accès sans discrimination à des services, à des informations et à une éducation concernant la santé sexuelle et procréative gratuits, confidentiels, adaptés à leurs besoins et non discriminatoires, accessibles sur Internet ou en personne et qui portent notamment sur la planification familiale et la contraception, y compris la contraception d'urgence, la prévention, les soins et les traitements relatifs aux infections sexuellement transmissibles, les services de consultation, les soins avant la conception, les services de santé maternelle et l'hygiène menstruelle. Il prie instamment les États d'adopter des politiques de santé sexuelle et procréative globales à l'intention des adolescents, qui tiennent compte des questions de genre et de sexualité, et souligne que l'inégalité d'accès des adolescents aux informations, aux produits et aux services dans ce domaine est discriminatoire²¹.

52. En outre, dans des communications reçues aux fins du présent rapport, il a été rapporté que les jeunes souffraient de l'absence de services de soutien psychologique, en particulier les groupes vulnérables tels que ceux constitués par les jeunes transgenres, non binaires ou intersexués²². Dans certaines communications, on faisait également état du manque de services aux jeunes autochtones ainsi qu'aux jeunes réfugiés et migrants, en plus de la stigmatisation et du harcèlement que subissaient les jeunes toxicomanes.

D. Objection de conscience au service militaire

53. La question de l'objection de conscience au service militaire concerne les jeunes plus que tout autre groupe. En effet, c'est à l'âge de 18 ans environ que, dans de nombreux pays, les jeunes hommes et femmes sont astreints au service militaire obligatoire ou reçoivent leurs documents d'appel.

54. La Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes reconnaît expressément le droit à l'objection de conscience comme un droit dont peuvent se prévaloir les jeunes. Son article 12 dispose que les jeunes ont le droit d'opposer l'objection de conscience au service militaire obligatoire et que les États parties doivent promouvoir l'adoption de dispositions juridiques propres à garantir l'exercice de ce droit et œuvrer à l'élimination progressive du service militaire obligatoire. Il dispose en outre que les États parties doivent garantir que les jeunes de moins de 18 ans ne seront pas appelés sous les drapeaux ou mêlés, de quelque manière que ce soit, aux hostilités militaires.

55. Le droit à l'objection de conscience au service militaire se fonde sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance. Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais, en 1993, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un tel droit pouvait être inféré de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines pouvait être en sérieuse contradiction avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions²³.

²¹ Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 29.

²² Rapport de la Regional Consultation on Youth and Human Rights (voir note 4).

²³ Observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 11.

56. Bien que la jurisprudence et les recommandations produites par les organes conventionnels, les procédures spéciales, l'Examen périodique universel et les tribunaux régionaux des droits de l'homme sur la question soient de plus en plus abondantes, certains États ne les appliquent pas. Il est également malheureux que certains États continuent de ne pas reconnaître ou de ne pas appliquer pleinement le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la pratique (A/HRC/35/4, par. 62).

E. Transition vers l'autonomie dans les situations de vulnérabilité

Les jeunes migrants, demandeurs d'asile et réfugiés

57. On dénombre près de 27 millions de jeunes migrants internationaux²⁴, soit une part importante des flux migratoires. Ces jeunes empruntent les chemins de l'émigration pour échapper à de mauvaises perspectives économiques et accéder à des moyens de subsistance décents, ou pour fuir des régions touchées par les conflits, les catastrophes naturelles et la violence.

58. Ces jeunes constituent un groupe particulier parmi les migrants ; leurs besoins, droits et problèmes particuliers ne sont souvent pas pris en compte dans les politiques migratoires au sens large. Le droit international des droits de l'homme, notamment certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, offre une protection spécifique aux enfants migrants en tant que groupe. En outre, les jeunes demandeurs d'asile et réfugiés sont protégés par le droit international des réfugiés. Toutefois, ces normes ne leur sont plus applicables lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Les mécanismes des droits de l'homme ont encouragé les États à s'assurer que ces mesures de protection et de soutien s'appliquent également aux jeunes ayant plus de 18 ans afin que leur passage à l'âge adulte s'effectue dans le respect du droit, en particulier dans le cas des enfants vulnérables, notamment des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que d'autres enfants migrants en situation de vulnérabilité, des enfants placés dans des structures de protection de remplacement et des enfants des rues.

59. Les principes et directives sur la protection des migrants en situation de vulnérabilité, élaborés par le Groupe mondial sur la migration dirigé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, appellent les États à prévoir des mesures de suivi, de soutien et de transition adéquates pour les enfants migrants qui atteignent l'âge de 18 ans, en particulier ceux qui quittent une structure de protection. Il est demandé aux États de faire en sorte que les jeunes migrants aient accès à l'information, puissent obtenir un statut migratoire régulier à long terme, reçoivent une aide sociale et puissent achever leurs études et s'intégrer sur le marché du travail et dans la société. En outre, dans l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, les deux comités prient les États parties de veiller à ce que les enfants approchant l'âge de 18 ans soient préparés comme il se doit à mener une vie indépendante et demandent aux autorités compétentes d'assurer un suivi approprié de la situation individuelle de chaque enfant.

Mineurs en conflit avec la loi

60. Dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant déclare que les règles particulières de la justice pour mineurs doivent s'appliquer à tous les individus qui, au moment où ils ont commis l'infraction qui leur est imputée, avaient moins de 18 ans. En outre, dans l'article 3.3 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, il est recommandé d'étendre aux jeunes adultes délinquants les règles concernant l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité note avec satisfaction que des États parties autorisent, en règle générale ou à titre exceptionnel,

²⁴ Voir www.un.org/esa/socdev/documents/youth/fact-sheets/youth-migration.pdf.

l'application des normes et règles de la justice pour mineurs à des personnes âgées de 18 ans révolus et plus, habituellement jusqu'à l'âge de 21 ans.

61. À ce propos, la Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes étend aux jeunes adultes qui ont jusqu'à 24 ans la protection offerte aux enfants par les instruments internationaux. En particulier, ses articles 9 et 13 disposent qu'aucun jeune ne peut être condamné à mort et que les jeunes accusés d'une infraction pénale ont le droit d'être traités avec bienveillance, d'une manière qui tienne compte de leur âge et de la nécessité de promouvoir leur réadaptation sociale.

Jeunes handicapés

62. Les jeunes handicapés comptent parmi les jeunes les plus marginalisés. On estime qu'environ 80 % des 180 à 220 millions de jeunes handicapés dans le monde vivent dans des pays en développement²⁵, où ils se heurtent à la stigmatisation et n'accèdent que difficilement à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé et sociaux. Le fait que les jeunes handicapés soient exclus du système éducatif les expose davantage au risque de ne pas trouver un travail décent et de devoir exercer un emploi non rémunéré ou mal rémunéré, et d'être exposé au chômage et à l'exploitation. L'exclusion de la vie politique et des décisions publiques qu'ils subissent est plus grande encore. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux États parties de s'efforcer d'offrir aux jeunes handicapés des possibilités de formation professionnelle et de les associer à l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques qui les concernent.

63. La convergence entre le jeune âge, le handicap et le sexe donne lieu à la fois à des formes aggravées de discrimination et à des violations particulières des droits de l'homme des filles et des jeunes femmes handicapées. Ces dernières sont soumises pour une part disproportionnée à la stérilisation forcée et involontaire pour diverses raisons, notamment l'eugénisme, la gestion des cycles menstruels et la prévention de la grossesse. Selon la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, de telles pratiques constituent des violations flagrantes des droits de l'homme²⁶.

VI. Les jeunes et la paix et la sécurité

64. L'étude sur les jeunes et la paix et la sécurité (voir A/72/761-S/2018/86) illustre le rôle positif que peuvent jouer les jeunes dans la pérennisation de la paix. Ce rôle a été réaffirmé lors du débat public du Conseil de sécurité sur les jeunes et la paix et la sécurité et de la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix convoquée par le Président de l'Assemblée générale, qui ont tous deux eu lieu en avril 2018.

65. L'étude révèle combien la participation des jeunes à la consolidation de la paix est remarquable, que ce soit au niveau local ou mondial, et des premiers stades d'un conflit aux situations post-conflit, et lorsque la violence prend différentes formes (conflits, criminalité, violence sexiste et terrorisme, notamment). Y est soulignée l'importance d'œuvrer aux côtés des jeunes dans ce domaine et la nécessité de leur ménager des espaces de mobilisation.

66. L'étude indique également que pour mettre la force démographique de la jeunesse au service de la paix, il faut passer de l'action palliative à la prévention, miser sur la résilience, instaurer des partenariats novateurs avec les organisations de la société civile et élaborer des cadres normatifs et des mécanismes de responsabilisation pour promouvoir le caractère central de la jeunesse. L'étude contient des recommandations dans plusieurs domaines stratégiques. Il y est notamment préconisé de miser sur les capacités d'action et d'initiative de la jeunesse, de passer de l'exclusion à l'intégration (par une participation économique significative, l'inclusion politique et l'éducation) et de créer des partenariats nationaux, régionaux et mondiaux.

²⁵ Communication de l'International Disability Alliance adressée au Comité des droits de l'enfant au titre de l'observation générale n° 20.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/SterilizationAgainstGirlsWithDisabilities.aspx>.

VII. Initiatives visant à donner aux jeunes les moyens de faire valoir leurs droits

67. Nombre d'initiatives et de pratiques optimales sont adoptées par les États, les organismes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (ONG) pour donner aux jeunes les moyens d'agir et de soutenir leurs droits aux niveaux international et national. Une série d'exemples sont donnés ci-dessous.

Exemples aux niveaux mondial, multilatéral et régional

68. L'Union interparlementaire engage les parlements à encourager une plus grande participation des jeunes à la vie politique, notamment par la création du Forum des jeunes parlementaires. La campagne Not Too Young To Run, menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat, l'Union interparlementaire, la Youth Initiative for Advocacy Growth and Advancement (YIAGA) et le Forum européen de la jeunesse, repose sur le principe que si on est en âge de voter, on est aussi en âge de se présenter aux élections.

69. L'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes, lancée en 2016 sous l'égide de l'OIT, rassemble 22 entités des Nations Unies ; elle concrétise le souci d'étendre l'action nationale de promotion de l'emploi décent des jeunes au moyen d'interventions et de connaissances factuelles ainsi que de partenariats multipartites, l'objectif étant de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles relatives à l'emploi des jeunes.

70. Le Partenariat mondial pour l'éducation est un partenariat multipartite et une plateforme de financement qui vise à renforcer les systèmes éducatifs dans les pays en développement et qui œuvre en collaboration avec des jeunes militants à l'échelon local et mondial.

71. La Journée internationale de la jeunesse est célébrée le 12 août et s'intéresse à un thème particulier chaque année. À l'occasion de cette journée, des jeunes du monde entier sont encouragés à organiser des activités de sensibilisation autour du thème annuel et de la situation des jeunes dans leur pays.

72. Opportunities for Youth, la plateforme de l'Envoyée pour la jeunesse consacrée à la sensibilisation et au partage d'informations sur les réseaux sociaux, est un bon moyen d'informer le public des diverses possibilités d'engagement, de mobilisation et de participation des jeunes aux niveaux international, régional et national, y compris des événements, des concours, des conférences et des programmes universitaires destinés aux jeunes.

73. Les Jeunes Leaders pour les objectifs de développement durable sont 17 jeunes qui ont été repérés pour l'exceptionnel esprit d'initiative dont ils avaient fait preuve dans le cadre des actions menées pour réaliser des objectifs de développement durable. Ils ont été choisis parmi plus de 18 000 candidats et œuvrent aux côtés du Bureau de l'Envoyée pour la jeunesse à sensibiliser et à faire participer les jeunes, au niveau mondial, à la réalisation des objectifs. En outre, un nombre croissant d'initiatives visent à renforcer la participation des jeunes au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

74. Le programme des délégués de la jeunesse de l'ONU permet à des jeunes de participer aux travaux de l'Organisation par l'inclusion de délégués de la jeunesse dans les délégations officielles des pays auprès de l'Assemblée générale et les différentes commissions techniques du Conseil économique et social.

75. Le Forum de la jeunesse du Conseil économique et social offre aux jeunes une tribune leur permettant, chaque année, d'engager un dialogue avec les États Membres et de participer à l'élaboration de politiques économiques et sociales. Des jeunes et des représentants d'organisations dirigées par des jeunes et centrées sur la jeunesse y participent annuellement. En outre, un forum de la jeunesse encadré par des ONG et

coordonné par la Young Women's Christian Association of the United States of America (YWCA) se tient depuis quelques années, avant la session de juin du Conseil des droits de l'homme.

76. Dans l'Union européenne, le programme Erasmus plus, programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, a pour objet de donner à plus de 4 millions d'étudiants européens la possibilité d'acquérir des compétences personnelles, socioéducatives et professionnelles en leur permettant d'étudier, de suivre des formations, d'acquérir de l'expérience professionnelle et de faire du bénévolat à l'étranger. Garantie pour la jeunesse est un autre programme qui vise à faciliter le passage de l'enseignement à l'emploi, et à faire en sorte que tous les jeunes âgés de moins de 25 ans reçoivent une offre d'emploi, une formation ou des enseignements complémentaires de qualité dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle ils ont quitté le système scolaire ou se sont retrouvés au chômage.

77. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme associe les jeunes à son initiative La foi pour les droits, qui assure le suivi de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et des 18 engagements pris à cette occasion. Un premier atelier régional s'est tenu à Tunis en mai 2018, qui était axé sur le rôle des jeunes acteurs concernés par la foi dans la promotion des droits de l'homme dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le Haut-Commissariat prévoit organiser davantage d'ateliers dans le but de faire de la place pour la réflexion et l'action interdisciplinaires sur les liens profonds et mutuellement enrichissants entre la religion et les droits de l'homme.

78. Plan International a mis en place Champions of Change, un programme novateur et complet d'autonomisation des jeunes femmes qui invite les jeunes, notamment les adolescents et les adolescentes, à engager une réflexion critique sur les dynamiques fondées sur le genre et la réalisation de leurs droits.

Exemples au niveau national

79. De nombreuses initiatives sont prises à l'échelle nationale. Par exemple, dans sa communication aux fins du présent rapport, le Bahreïn a indiqué qu'au cours de l'année 2017, un certain nombre de mémorandums d'accord avaient été signés avec des associations de jeunes du pays – notamment avec la Bahrain Youth Association et la Youth Technology Association – en vue de promouvoir les droits de l'homme et l'autonomisation des jeunes.

80. Le Premier Ministre du Canada s'est engagé à créer le Conseil jeunesse du premier ministre, qui permettra aux Canadiens âgés de 16 à 24 ans de donner des conseils au premier ministre sur des questions nationales telles que l'emploi, l'éducation et le renforcement des collectivités, ainsi que les changements climatiques ou la croissance propre.

81. En Allemagne, des cours d'intégration destinés aux migrants de moins de 27 ans n'étant plus soumis à l'obligation scolaire ont été mis en place pour les aider à acquérir des compétences et des connaissances linguistiques, l'objectif étant d'assurer leur passage sans heurts vers le système éducatif ou le marché du travail allemands.

82. Au Honduras, le programme Miles de Manos a permis de former plus de 42 000 jeunes et 2 500 familles à la prévention de la violence, à la prévention des grossesses et à la santé sexuelle et procréative. Le pays a également investi dans les programmes Honduras Joven, Por Mi Barrio et Mi Segunda Oportunidad, qui visent à prévenir la violence dans les communautés vulnérables et parmi les jeunes.

83. Au Portugal, la campagne « 70 já! » (70 maintenant), une campagne en ligne et hors ligne ciblant les jeunes de 15 à 30 ans, a pour objet de sensibiliser aux droits des jeunes et de promouvoir une approche de la politique de la jeunesse et du travail des jeunes respectueuse de leurs droits. Le programme s'appuie sur l'article 70 de la Constitution portugaise, qui porte expressément sur les droits des jeunes.

84. Le projet Mobile for Reproductive Health for Youth, soutenu par le Fonds des Nations Unies pour la population, vise à permettre aux jeunes du Rwanda d'accéder à des informations sur la santé sexuelle et procréative au moyen d'un service de minimes messages automatisé, interactif et sur demande en kinyarwanda.

85. Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports du Soudan du Sud a indiqué que le Gouvernement avait créé l'Union nationale de la jeunesse chapeautant tous les jeunes du pays, pour garantir que leurs droits soient pleinement respectés dans le cadre de la politique nationale de promotion de la jeunesse.

86. En Turquie, un projet de cohésion sociale et de participation de la jeunesse a été signé entre le Ministère de la jeunesse et des sports et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dont le but est d'assurer la cohésion sociale de la jeunesse syrienne se trouvant dans le pays.

VIII. Conclusions et recommandations

87. L'année 2018 marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Plan d'action en faveur de la jeunesse de Braga et de la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse. Le moment est venu de réaffirmer et de renforcer la volonté de faire des droits des jeunes une réalité. Les États Membres devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les jeunes puissent jouir de leurs droits sans subir de discriminations, et collaborer avec les organisations de jeunes et les structures dirigées par des jeunes à cette fin.

88. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme donne des exemples des difficultés et de la discrimination auxquelles les jeunes se heurtent lorsqu'ils veulent faire respecter leurs droits, en particulier leurs droits de participer à la vie politique et aux décisions publiques, et d'exercer un emploi décent lorsqu'ils passent du monde de l'école à celui du travail, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et leur droit à l'objection de conscience au service militaire. Il montre en quoi les obstacles et les difficultés sont exacerbés pour les jeunes en situation de vulnérabilité, dont les jeunes migrants et réfugiés, les jeunes en conflit avec la loi et les jeunes handicapés. Le Haut-Commissaire revient sur les conclusions de la réunion d'experts sur les droits de l'homme des jeunes, organisée par le Haut-Commissariat, qui a permis de conclure que les jeunes rencontraient des difficultés dans l'exercice de leurs droits du simple fait de leur jeune âge et que des mesures spécifiques devaient être adoptées pour remédier à cette discrimination. Les débats qui ont été engagés lors du Forum des Nations Unies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sur la manière de renforcer la protection des droits des jeunes ont également éclairé ce rapport.

89. En s'appuyant sur le présent rapport, le Conseil des droits de l'homme devrait évaluer l'ampleur des obstacles et de la discrimination auxquels les jeunes se heurtent, et étudier quelles mesures permettraient de promouvoir au mieux leurs droits. On pourra notamment :

- a) Prendre en compte les droits de l'homme des jeunes en s'appuyant sur les mécanismes, les politiques et les programmes existants ;
- b) Créer un mandat au titre des procédures spéciales sous les auspices du Conseil ;
- c) Envisager la possibilité d'élaborer un instrument international ;
- d) Mettre en place un mécanisme permettant de garantir la participation constante et structurée des jeunes aux travaux du Conseil, par exemple un forum annuel de la jeunesse qui serait une entité permanente de cet organe.

90. Toute mesure de cet ordre devrait être adoptée en consultation avec les jeunes eux-mêmes, et bénéficier de ressources financières et humaines suffisantes.